



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2008/26
23 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Seizième session
Genève, 10-12 (matin) décembre 2008
Points 3 et 7 de l'ordre du jour provisoire

COMMUNICATION DES DANGERS

Étiquetage des petits emballages

Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)¹

Rappel des faits

1. À la quinzième session du Sous-Comité, le CEFIC a soumis un rapport sur l'état d'avancement des discussions consacrées, au sein du groupe de correspondance informel intersessions, à l'étiquetage des petits emballages (ST/SG/AC.10/C.4/2008/7).
2. Les résultats de la réunion que le groupe de correspondance a tenue immédiatement avant la quinzième session du Sous-Comité sont reproduits dans le document d'information UN/SCEGHS/15/INF.44. Lors de cette réunion, les participants:
 - a) Ont défini les principes généraux à appliquer dans l'établissement de directives relatives à l'étiquetage des petits emballages; et

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2007-2008 approuvé par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.4/24, annexe 2, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

b) Ont souligné la nécessité de revoir la terminologie de l'emballage utilisée dans le SGH, afin de la rendre plus cohérente, plus claire et plus compréhensible.

3. Il a aussi été décidé que le CEFIC soumettrait à la seizième session du Sous-Comité un document de travail portant sur:

a) L'insertion dans le texte du SGH de principes généraux relatifs à la question des petits emballages; et

b) Les activités à inclure dans le programme de travail de la prochaine période biennale.

Proposition d'insertion dans le texte du SGH de dispositions relatives à l'étiquetage des petits emballages

4. Il est proposé d'ajouter au texte les principes généraux ci-après, qui feraient l'objet d'un nouveau paragraphe, ainsi libellé:

«1.4.10.5.4.4 Étiquetage des petits emballages

L'étiquetage des petits emballages devrait obéir aux principaux généraux suivants:

- a) Tous les éléments d'étiquette requis conformément au SGH devraient, dans la mesure du possible, figurer sur le récipient primaire contenant une matière ou un mélange dangereux;
- b) Lorsqu'il n'est pas possible de placer tous les éléments d'étiquette requis sur le récipient lui-même, il convient d'employer d'autres méthodes de communication complète des dangers, conformément à la définition de l'"étiquette" figurant dans le SGH. Les facteurs entrant en ligne de compte sont notamment:
 - i) La forme ou la dimension du récipient primaire;
 - ii) Le nombre d'éléments d'étiquette à inclure, notamment lorsque la matière ou le mélange satisfait aux critères de classement dans des classes de risques multiples;
 - iii) La nécessité de libeller les éléments d'étiquette en plusieurs langues.
- c) Lorsque le volume de la matière ou du mélange dangereux est faible et que le fournisseur dispose de données prouvant qu'il n'existe aucune probabilité de nuire à la santé humaine ni à l'environnement et/ou que l'autorité compétente a abouti aux mêmes conclusions, on peut omettre les éléments d'étiquette sur le récipient primaire;
- d) Les autorités compétentes peuvent autoriser l'omission de certains éléments d'étiquette sur le récipient primaire pour certaines classes ou

catégories de risque lorsque le volume de la matière ou du mélange est inférieur à une certaine valeur;

- e) Il se peut que certains éléments d'étiquette figurant sur le récipient primaire doivent rester accessibles tout au long de la vie du produit, par exemple pour l'usage en continu de travailleurs ou de consommateurs.».

Programme de travail pour la période biennale 2009-2010

5. Le CEFIC propose que les activités du programme de travail du Sous-Comité pour la prochaine période biennale s'organisent comme suit:

- a) Étiquetage des petits emballages

Le groupe de correspondance intersessions chargé de l'étiquetage des petits emballages devrait poursuivre ses travaux en vue d'établir des lignes directrices – qui seraient insérées dans le SGH – pour l'application des principes généraux de l'étiquetage des petits emballages, en vue de mettre au point une proposition en bonne et due forme d'ici à décembre 2009;

- b) Termes et définitions concernant l'emballage

Le terme «**étiquette**» est défini dans le chapitre 1.2 du SGH comme suit:

*«On entend par “**étiquette**” un ensemble d'éléments d'information écrits, imprimés ou graphiques concernant un produit dangereux, choisis en raison de leur pertinence pour le(s) secteur(s) visé(s), qui sont apposés ou imprimés sur le récipient renfermant un produit dangereux ou sur son emballage extérieur ou qui y sont fixés.».*

Cette définition contient les termes de «récipient» et d'«emballage extérieur», dont la définition ne figure pas dans le chapitre 1.2. Deux autres termes, à savoir «emballage extérieur» et «emballage intérieur» figurent dans l'annexe 7 du SGH mais ne sont pas non plus définis en tant que tels dans le chapitre 1.2.

Le groupe de correspondance intersessions chargé de l'étiquetage des petits emballages a examiné la nécessité d'inclure un certain nombre de termes se rapportant à l'emballage dans le chapitre 1.2. Alors que certains participants ont insisté sur la nécessité d'avoir des termes aussi simples que possible et contestent la création de nouveaux termes et de nouvelles définitions, d'autres au contraire ont fait valoir que l'adjonction de nouveaux termes et définitions irait dans le sens d'une plus grande clarté, notamment lorsque la terminologie de plusieurs secteurs se recoupe.

Il est par conséquent proposé de revoir les termes d'emballage figurant dans le SGH afin de les rendre plus cohérents et plus clairs, et de proposer des termes à inclure dans le chapitre 1.2.

Toute nouvelle définition dont l'inclusion serait proposée dans le SGH devrait au préalable être comparée aux définitions existantes figurant dans les règlements

régissant le transport des marchandises dangereuses afin de s'assurer qu'elle est cohérente et ne crée aucune confusion. Étant donné que cette activité relève du domaine de compétence du groupe de correspondance ce dernier est disposé à s'en charger parallèlement à ses activités d'établissement de lignes directrices.

Mesures que doit prendre le Sous-Comité

6. Le Sous-Comité est prié de prendre note des progrès réalisés, d'entériner les résultats obtenus jusqu'à présent et d'inclure les activités proposées ci-dessus dans son programme de travail pour la prochaine période biennale.
